



Arrêt

**n°85 547 du 2 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MBULI BONYENGWA, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

§2. Les délais de recours visés au paragraphe 1er commencent à courir:

1 ° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2 ° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3 ° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4 ° lorsque la notification est effectuée par télécopieur, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée le 5 mars 2012. Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 6 mars 2012, et expirait le mercredi (non férié) 4 avril 2012. La requête introductive d'instance, postée le 14 avril 2012, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte.

Il convient d'observer que si la requête indique que la décision attaquée a été notifiée « le 5 mars 2012 à un tiers », la partie requérante ne s'en explique nullement et surtout n'en tire aucune conséquence. Le Conseil ne peut donc tenir compte de cet élément.

Quant à l'allégation figurant dans la requête de ce que « *compte tenu de la situation géographique de la requérante par rapport à la Belgique, les présents recours sont introduits dans le délai légal ou réglementaire* » (requête p .1.), force est de constater que la partie requérante n'expose nullement en vertu de quel principe ou de quelle disposition de droit elle estime pouvoir tenir cette position tandis que le Conseil observe pour sa part que la décision attaquée a été notifiée par le Consul de Belgique en RDC et que le délai de recours, que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas différent pour l'introduction d'un recours par une partie résidant à l'étranger, n'a commencé à courir qu'à ce moment.

3. Interrogée à l'audience sur la question spécifique de la recevabilité *rationae temporis* de son recours, la partie requérante n'avance aucune autre explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, mis à part le fait qu'elle a dû trouver un avocat au départ de son pays d'origine, ce qui ne peut toutefois en soi être considéré comme un empêchement s'apparentant à un cas de force majeure.

4. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX